



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013.19601.SA

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 11.45 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT  
ETIENNE DU VALDONNEZ (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0180 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 11.45 ha sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ (48) situé au lieu dit Ventailhac sur les parcelles section B n°0006, 0007, 0008, 0013 et 0706 déposé par PARADIS Thierry,

– reçu le 27/05/2013 et considéré complet le 28/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/06//2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 12/06/2013 ;

Vu l'avis du Parc National des Cévennes du 14/06/2013 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 11,45 ha par abattage et débardage mécanisé ;

Considérant que le projet concerne le défrichement de pins sylvestres issus de colonisation naturelle âgés d'une quarantaine d'années ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un pâture pour sécuriser la ressource fourragère ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate des captages Trémoulet Ouest et Trémoulet Est de la commune Pré Lacan de la commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir l'absence d'impact notable sur la ressource en eau souterraine ;

Considérant la sensibilité paysagère du territoire classée à l'UNESCO au titre de ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens, et en co-visibilité avec le site naturel inscrit du « Truc de Balduc » ;

Considérant l'impact visuel du défrichement accentué par la forte déclivité des terrains concernés ;

Considérant que le projet se situe dans la zone cœur du Parc National des Cévennes et dans 2 sites Natura 2000 attestant de sensibilités environnementales particulières : la zone de protection spéciale « Les Cévennes » importante pour la conservation des oiseaux, en particulier la population de Grand Tétras et le site d'Intérêt Communautaire « Valdonnez » qui constitue notamment un territoire de chasse pour les chauves-souris ;

Considérant que le défrichement se traduit par la suppression de peuplement favorable au Grand Tétras, espèce protégée d'intérêt communautaire, observé sur la zone du projet ;

Considérant que l'emprise du projet est susceptible de porter atteinte à l'habitat du Petit Rhinolophe, espèce protégée, identifié sur la carte des habitats d'espèces d'intérêt communautaire du DOCOB du site du « Valdonnez » ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en procédant à des inventaires, de l'absence d'atteinte aux espèces protégées ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, et en particulier de ne pas porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de « Défrichement de 11.45 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ (48) » objet du formulaire n°F09113P0180 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 15 JUIL. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement  
Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :  
Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)  
Recours hiérarchique :  
Madame la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)  
Recours contentieux :  
en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :  
Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Défai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

